

# PROCES-VERBAL DE DESACCORD DE NEGOCIATION DE LA SOCIETE LOGISTIQUE SPORT ET LOISIRS

## Entre les soussignés :

La Société LOGISTIQUE SPORT ET LOISIRS, représentée par Monsieur Pierre INCERTI, agissant en qualité de Directeur de Site

## ET :

Les délégations suivantes :

Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par Madame Karine VANNET

Confédération Fédérale du Travail (CFDT) représentée par Monsieur Alain JOUAN

La négociation annuelle obligatoire a été engagée conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du code du Travail.

## Article 1. Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées le 10 Janvier et le 8 Février 2013. Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord sur les sujets ayant donné lieu à négociation et conviennent d'établir par la présente un procès-verbal de désaccord, même si la CFDT a donné un accord de principe sur la NAO 2013. A date la CFDT ne peut signer d'accord.

## Article 2. Etat des propositions respectives

Les propositions de la CGT :

1. Augmentation générale des salaires d'au moins 3%
2. Prime « vacances » équivalente à 33% du salaire mensuel brut
3. Prime d'intéressement collective liée à l'atteinte d'objectifs : Montant plafonné à 800 euros par an, 4 groupes d'objectifs :
  - Qualité /taux de service : 200 € si 100% objectifs atteints
  - Absentéisme injustifié/arrêt maladie/accident du travail : 200€ si 100% d'objectifs atteints
  - Taux de démarque : 200 € si 100% d'objectifs atteints.
  - Casse matériel/propreté entrepôt : 200 € si 100% d'objectifs atteints.
4. Adhésion à un plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

Les propositions de la CFDT :

1. Augmentation générale des salaires de 3% avec un effet rétroactif de 2% au 1<sup>er</sup> Juillet 2012. Et pour le reste, effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.
2. Revalorisation automatique des salaires dès que le SMIC augmente (journal officiel)
3. Prime de vacances de 33% d'un salaire de référence (juin par exemple) ou augmentation du budget « œuvres sociales » du Comité d'entreprise (en plus du budget actuellement alloué)

afin d'apporter à chaque salarié LSL des chèques vacances sans contribution de sa part. La somme « chèque vacances » sera définie selon un tableau prenant en compte le coefficient du salarié. Le tout au prorata du temps de présence.

4. Mise en place d'un compte épargne temps à la place du compteur d'heure avec une possibilité d'épargne retraite (PERCO).

### Article 3. Mesures unilatérales

La Direction envisage d'appliquer les mesures suivantes au titre de l'année 2013 :

L'augmentation des salaires mensuels bruts sera de 2.5% pour le personnel Ouvriers, Employé à la grille et de 2% en moyenne pour le personnel hors grille : les agents de maîtrise et les cadres, sans minimum garanti.

Cette mesure s'appliquera sur la paie de Février, et sera rétroactive au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.

Par ailleurs, la Direction alloue une enveloppe supplémentaire au budget des œuvres sociales pour contribuer aux chèques vacances d'un montant de 150 € par salarié en CDI, et CDD, au prorata du temps de présence et ayant trois mois d'ancienneté révolue à la date du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours.

### Article 4. Publicité

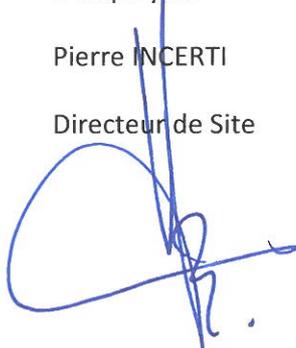
Le présent procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE et un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Saint VULBAS le 15 Février 2013.

L'Employeur

Pierre INCERTI

Directeur de Site



Organisations syndicales

Pour la CGT Karine VANNET



Pour la CFDT Alain JOUAN

“ Accord de principe ”  
